

GE_GERICHTE CAPH/66/2017 vom 21. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_66_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/66/2017 du 21 avril 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/66/2017 del 21 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) et dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des prétentions contestées en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 et 308 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

- 8/15 -

C/22715/2014-1

E. 1.3

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 CPC cum art. 247 al. 2 let. b. ch. 2 CPC et art. 58 CPC). La procédure ordinaire est applicable (art. 219 ss CPC).

E. 2

L'appelant forme des allégués nouveaux et dépose des pièces nouvelles. Par ailleurs, les parties proposent des moyens de preuve nouveaux, à savoir l'audition de témoins.

E. 2.1

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel, ainsi que des allégués nouveaux (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème édition, 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Pour les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'autorité d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 2.1). La question à résoudre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie consiste à savoir

si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt précité consid. 2.2). Il ne suffit pas que la partie intéressée l'ait obtenu ensuite, ni qu'elle affirme sans le démontrer, qu'elle n'y a pas eu accès auparavant, ou qu'elle ne pouvait pas se rendre compte de la nécessité de le produire antérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_321/2016 du 25 octobre 2016 consid. 3.1). La procédure d'appel ne sert pas à compléter la procédure devant l'instance précédente, mais à examiner et corriger la décision de première instance au regard des critiques concrètes formulées à son encontre (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, au vu des principes rappelés ci-dessus, les pièces nouvelles de l'appelant, y compris l'attestation de l'Hospice général établie le 27 mai 2016, mais qui aurait pu être obtenue et déposée devant les premiers juges, ainsi que les faits y relatifs, sont irrecevables. Par ailleurs, les moyens de preuve proposés par les parties en appel, à savoir l'audition de nouveaux témoins sont également irrecevables. Devant les premiers juges, les parties ont estimé que les moyens de preuve administrés étaient suffisants et ont estimé inutile d'en produire ou solliciter d'autres. Il est rappelé que l'art. 316 al. 3 CPC, qui stipule que l'instance d'appel peut administrer les preuves, ne confère pas aux parties un droit à la réouverture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3).

- 9/15 -

C/22715/2014-1 Ainsi, il n'y a pas lieu de donner suite aux conclusions préalables des parties et la Cour examinera les griefs de l'appelant à la lumière du dossier du Tribunal.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que l'intimé avait prouvé, notamment par témoins, que son salaire lui avait été payé dans son intégralité.

E. 3.1

Si des délais plus courts ou d'autres termes de paiement ne sont prévus par accord ou ne sont pas usuels, le salaire est payé au travailleur à la fin de chaque mois (art. 323 al. 1 CO). Sauf accord ou usage contraire, le salaire en numéraire est payé pendant les heures de travail en monnaie ayant cours légal. Un décompte est remis au travailleur (art. 323b al. 1 CO). Même s'il n'est plus usuel, le paiement du salaire comptant demeure possible. Il appartient alors à l'employeur d'apporter la preuve du versement. Cette preuve peut être apportée par la production d'une quittance ou d'un décompte de salaire contresigné par le travailleur, voire par des témoins ayant assisté au paiement. Faute de preuves, l'employeur s'expose à devoir payer à nouveau (DANTHE, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 6 ad art. 323b CO; cf. également ATF 125 III 78 consid. 3b et arrêt du Tribunal fédéral 4C.429/2005 du 21 mars 2006 consid. 4.2). Les faits pertinents et contestés, qui doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC) peuvent l'être selon deux modes différents : par preuve directe ou par preuve indirecte ou preuve par indices. La preuve est directe lorsque les faits correspondant aux faits constitutifs (ou générateurs de droit) peuvent être établis directement par les moyens de preuve administrés. La preuve indirecte est apportée par des indices ou par un faisceau d'indices établis par les moyens de preuve qui ont été administrés. Toute preuve par indices présuppose des déductions, qui sont le résultat du procédé que l'on appelle présomption de fait. Celle-ci désigne l'opération par laquelle le juge, sans être lié par une règle juridique, retient un fait sur la base d'un autre fait ou d'autres

faits en se servant de son expérience générale de la vie, du cours ordinaire des choses ou d'une autre règle d'expérience. Le juge n'est autorisé à tirer des déductions exclusivement de règles d'expérience que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque la preuve se heurte à des difficultés particulières en raison de la nature même du fait à prouver. En effet, le juge ne peut pas, en règle générale, substituer son expérience à la preuve des faits.

L'établissement des faits doit être fondé sur les indices concrets établis par l'administration des preuves, et non sur l'expérience générale de la vie du juge; cette expérience ne doit intervenir qu'à titre accessoire dans l'appréciation (HOHL, Procédure civile, tome I, 2ème éd., 2016, n. 1643 à 1668).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé n'a pas apporté la preuve directe du paiement du salaire à l'appelant. En effet, il n'a produit aucune fiche de salaire ou quittance signée par

- 10/15 -

C/22715/2014-1 l'employé. Par ailleurs, aucun témoin entendu par le Tribunal n'a assisté au paiement du salaire. Cela étant, il résulte des déclarations du témoin D _____ que les certificats de salaire 2011 (établi le 16 février 2012) et 2012 (établi le 4 juin 2013) ont été remis par celui-ci à l'employé, qui ne lui a pas fait de remarques sur leur contenu. Par ailleurs, en tout cas en 2011, l'appelant percevait des prestations d'assistance et a informé l'Hospice général de ce qu'il avait trouvé un travail, sans cependant jamais lui indiquer qu'il n'était pas payé. Il a ainsi accepté que l'Hospice général, qui avait reçu des fiches de salaire de la part de l'intimé, déduise le montant du salaire des prestations servies. Enfin, durant 2011 et 2012, l'appelant n'a jamais fait à l'un ou l'autre des témoins entendus, aucune allusion au fait que l'intimé ne lui versait pas, ou pas intégralement, son salaire. Les indices qui précèdent permettent de retenir que durant les années 2011 et 2012, l'appelant a touché l'intégralité du salaire relatif à l'horaire convenu. En revanche, l'intimé n'a pas établi que les certificats de salaire 2013 (établi le 26 mars 2014) et 2014 (établi le 26 novembre 2014, à savoir huit mois après la fin des relations de travail), ont été remis à l'employé. De plus, à partir de l'année 2013, l'appelant faisait part à ses amis et/ou connaissances de ce qu'il n'était pas intégralement payé. A fin 2013/début 2014, il a été accompagné par le témoin I _____ à des entretiens avec l'intimé, destinés à discuter des difficultés que l'employé rencontrait à se faire payer. Dans ces conditions, il sied de retenir que l'employeur, qui supporte le fardeau de la preuve, n'a apporté ni la preuve directe ni la preuve indirecte du paiement du salaire relatif à l'année 2013 et aux mois de janvier à mars 2014. Il faut cependant tenir compte du montant de 10'000 fr. que l'employé reconnaît avoir reçu, ainsi que de la somme de 13'383 fr. 95 (8'694 fr. 25 + 4'689 fr. 70) que l'employeur a versé à l'Office des poursuites pour le compte de l'appelant. En effet, ce dernier montant aurait dû être déduit du salaire de l'employé en raison des saisies dont il faisait l'objet. En définitive, faute d'avoir apporté la preuve du paiement, l'intimé doit à l'appelant, à titre de salaire, 38'640 fr. (31'080 fr. pour 2013 et 7'560 fr. pour 2014), sous déduction de 23'383 fr. 95 fr. (10'000 fr. + 13'383 fr. 95), soit à la somme brute de 15'256 fr. 05, plus intérêts moratoires 5% dès le 15 août 2013, date moyenne.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré, sur la base des seules allégations de l'intimé, qu'il avait pris l'intégralité de ses vacances en nature.

E. 4.1

L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins (art. 329a al. 1 CO). Les vacances sont fixées

- 11/15 -

C/22715/2014-1 proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète (art. 329a al. 3 CO). Il incombe à l'employeur, débiteur des vacances, de prouver que le travailleur a bénéficié des vacances auxquelles il avait droit en fonction de la durée des rapports de travail (ATF 128 III 271 consid. 2a = JdT 2003 I 606; arrêt du Tribunal fédéral 4C.66/2006 du 26 juin 2006 consid. 5.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé ne conteste pas le calcul de l'appelant, qui allègue qu'il avait droit, pour la durée des rapports de travail, à 56 jours de vacances, le Tribunal étant parvenu à un total de 56,4 jours. Il n'est pas contesté non plus que 14,41 jours sont afférents à la période du 6 juin 2011 à fin février 2012 et 41,64 jours à la période du 1er mars 2012 au 31 mars 2014. L'appelant admet que le garage était fermé annuellement du 24 décembre au 2 janvier. Le raisonnement du Tribunal selon lequel, en raison de ladite fermeture, l'employé a bénéficié de

E. 6

jours de vacances durant la première période et de 11 jours durant la seconde n'est pas critiqué. Par ailleurs, il est établi par le témoignage O_____ que l'employé a bénéficié de 5 jours de vacances durant l'été 2013, ce qui porte à 16 le nombre de jours pris par l'employé durant la seconde période. Enfin, le congé pour le décès dans la famille de l'employé en Macédoine ne peut être considéré comme des vacances, s'agissant d'un congé extraordinaire usuel. En définitive, les jours de vacances à rémunérer pour la période de juin 2011 à février 2012 sont de 8,41 (14,41 - 6) à raison de 90 fr. par jour, ce qui représente 756 fr. 90. Pour la période de mars 2012 à mars 2014, le solde de vacances est de 25,64 jours (41,64 - 16), à rémunérer à raison de 120 fr. par jour, soit un montant de 3'076 fr. 80. Ainsi, le total dû à titre d'indemnité pour les vacances non prises est de 3'833 fr. 70 bruts. Ce montant portera intérêts à partir du 1er avril 2014, comme demandé par l'appelant. 5. Enfin, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il n'avait pas établi avoir effectué des heures supplémentaires et de ne pas avoir procédé à une estimation de celles-ci par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO. 5.1 Les heures supplémentaires sont celles qui dépassent l'horaire prévu par le contrat (cf. art. 321c al. 1 CO). Il incombe au travailleur de prouver qu'il a effectué les heures supplémentaires dont il demande la rétribution (art. 8 CC; ATF 129 III 171 consid. 2.4). Le travailleur doit prouver qu'il a accompli des heures supplémentaires sur ordre de l'employeur, respectivement dans son intérêt, puisque les circonstances exigeaient un temps de travail plus important que celui convenu. Il n'est pas tenu de démontrer la nécessité du travail extraordinaire s'il est en mesure de prouver que l'employeur était au courant des heures supplémentaires qu'il effectuait et n'a soulevé aucune objection, ce qui équivaut à une approbation tacite, par actes

- 12/15 -

C/22715/2014-1 concluants. La charge de la preuve est plus difficile lorsque le travailleur a accompli du travail extraordinaire de sa propre initiative, à l'insu de l'employeur. Dans ce cas, il doit prouver qu'il a immédiatement informé l'employeur afin d'obtenir son approbation (explicite ou par actes concluants). Dans le cas contraire, il prend le risque que

son activité ne soit pas reconnue comme travail extraordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_40/2008 du 19 août 2008 consid. 3.3.1 et les références citées). S'il n'est pas possible d'établir le nombre exact d'heures effectuées, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, en estimer la quotité. L'évaluation se fonde sur le pouvoir d'appréciation des preuves et relève donc de la constatation des faits. Si l'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, il ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures accomplies (cf. ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, 122 III 219 consid. 3a). La conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (cf. ATF 132 III 379 consid. 3.1, 122 III 219 consid. 3a). Lorsque l'employeur n'a mis sur pied aucun système de contrôle des horaires et n'exige pas des travailleurs qu'ils établissent des décomptes, il est plus difficile d'apporter la preuve requise; l'employé qui, dans une telle situation, recourt au témoignage pour établir son horaire effectif utilise un moyen de preuve adéquat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2012 du 19 février 2013 consid. 2.2). 5.2 En l'espèce, l'appelant n'a pas tenu de décompte des heures supplémentaires effectuées et se borne à alléguer que dans un premier temps il a effectué chaque jour une heure supplémentaire, puis en moyenne trois à quatre heures supplémentaires par jour. Par ailleurs, il n'établit pas qu'il aurait effectué des heures supplémentaires sur ordre de l'employeur ou dans l'intérêt de celui-ci parce que les circonstances l'exigeaient, étant précisé que l'intimé soutient qu'il n'avait pas assez de travail pour l'employer à un taux supérieur à celui convenu. En outre, l'appelant ne prouve pas qu'il a immédiatement informé l'employeur de ce qu'il effectuait des heures supplémentaires. Les témoignages recueillis par le Tribunal ne permettent pas de retenir que l'appelant dépassait l'horaire convenu dans l'intérêt de l'intimé. En effet, les témoins se sont bornés à indiquer que lorsqu'ils se rendaient au garage, ils constataient que tant l'appelant que l'intimé travaillaient sur place et que l'employé était présent parfois le matin, parfois l'après-midi ou le soir et parfois même le samedi. Aucune indication sur une présence systématique de l'employé à plein temps n'a été fournie par les témoins. Enfin, l'appelant, qui n'a donné aucune indication au sujet de son activité indépendante dans sa demande, travaillait également à son compte dans le garage

- 13/15 -

C/22715/2014-1 de l'intimé. Son activité était relativement importante, comme cela résulte notamment des déclarations des témoins N_____, en relation avec les pièces produites, I_____, H_____ et G_____. Il a d'ailleurs poursuivi cette activité indépendante dans un garage qu'il a ouvert en avril 2014 et qui est actuellement exploité par une société dont il est gérant. Ainsi, une éventuelle présence de l'employé en dehors ou au-delà de l'horaire convenu n'est pas déterminante, dans la mesure où il est établi qu'il lui arrivait de rester au garage pour s'occuper de ses clients et également pour passer du bon temps avec certains clients. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelant n'a pas établi avoir effectué des heures supplémentaires pour le compte de l'intimé. La question de l'application de l'art. 42 al. 2 CO ne se pose donc pas. 5.3 En définitive, le jugement attaqué sera annulé et l'intimé sera condamné à verser à l'appelant les sommes brutes de 15'256 fr. 05 avec intérêts à 5% dès le 15 août 2013 et 3'833 fr. 70 plus intérêts à 5% dès le 1er avril 2014.

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance relatifs à la demande

principale, dont le montant de 1'446 fr. n'est pas contesté, seront répartis entre les parties en fonction de l'issue de la procédure (à savoir en fonction du fait que l'appelant, qui réclamait 144'637 fr. 20 sous déduction de 10'000 fr., obtient en définitive 19'089 fr. 75 au total). Ainsi, 1'229 fr. seront mis à la charge de l'appelant et 217 fr. à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de première instance seront compensés avec l'avance effectuée par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de première instance (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 71 RTFMC), mis à la charge de l'appelant à concurrence de 1'275 fr. et à la charge de l'intimé à concurrence de 225 fr. (art. 106 al. 2 CPC) et compensés avec l'avance effectuée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. L'intimé sera en conséquence condamné à verser 225 fr. à l'appelant. Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 14/15 -

C/22715/2014-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 mai 2016 par A_____ contre le jugement JTPH/182/2016 rendu le 28 avril 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/22715/2014-1. Au fond : Annule les chiffres 3, 6 et 7 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser à A_____ les sommes brutes de 15'256 fr. 05 plus intérêts moratoires à 5% dès le 15 août 2013 et 3'833 fr. 70 plus intérêts moratoires à 5% dès le 1er avril 2014. Invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'446 fr., les met à la charge d'A_____ à concurrence de 1'229 fr. et à la charge de B_____ à concurrence de 217 fr. et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser 217 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge d'A_____ à concurrence de 1'275 fr. et à la charge de B_____ à concurrence de 225 fr. et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

- 15/15 -

C/22715/2014-1

Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 225 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.